



DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

DE FRANCEAGRIMER

DIRECTION INTERVENTIONS

UNITÉ AIDES AUX EXPLOITATIONS ET
EXPERIMENTATION

12, RUE ROL-TANGUY TSA 50005
93555 MONTREUIL CÉDEX

Dossier suivi par : gestion de crise

Courriel: gecri@franceagrimer.fr

INTV-GECRI-2017-72

du 7 décembre 2017

PLAN DE DIFFUSION :

DDTM DE CORSE DU SUD

DDTM DE HAUTE CORSE

DRAAF CORSE

DGPE

MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE

Objet : La présente décision précise les modalités de mise en œuvre d'un dispositif d'aide exceptionnelle au transport maritime de fourrage destiné aux herbivores à destination des agriculteurs confrontés à des difficultés suite à la sécheresse de l'été 2017.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime.

Mots clés : Fourrage, transport , forfait, aides de minimis,

SOMMAIRE

1. Cadre réglementaire.....	3
2. Bénéficiaires.....	4
3. Caractéristiques de la mesure.....	4
3.1. Critères d'éligibilité.....	4
3.2. Montant de l'aide.....	5
4. Répartition de l'enveloppe financière.....	5
5. Gestion administrative de la mesure.....	5
5.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur.....	5
5.2. Instruction des demandes par les DDTM.....	6
5.3. Contrôle des demandes par FranceAgriMer.....	7
5.4. Paiement des dossiers par FranceAgriMer.....	7
6. Contrôles administratifs et physiques.....	8
7. Remboursement de l'aide indûment perçue.....	8
8. Sanction.....	8
9. Délais.....	8

Suite à la sécheresse exceptionnelle de l'été 2017, le Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Alimentation a décidé la mise en place d'une aide exceptionnelle pour le transport maritime de fourrage destiné aux éleveurs d'herbivores.

1. Cadre réglementaire

L'aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture (JOUE du 24.12.2013 – L 352).

Ce règlement prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, au titre du « *de minimis agricole* » ne doivent pas excéder un plafond de **15 000 euros** par entreprise unique, sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux précédents) quels que soient la forme et l'objectif des aides « *de minimis* ». Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide « *de minimis* » octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides *de minimis* accordé au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des 2 exercices fiscaux précédents. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides « de minimis » agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de minimis. Concrètement, cette déclaration prend la forme d'une attestation qui est annexée à la notice explicative.

Concernant les GAEC, chaque associé remplit sa propre attestation car il bénéficie de son propre plafond d'aides de minimis. La Direction Départementale des Territoires (DDTM) doit vérifier au regard de l'attestation fournie par le demandeur et des autres éléments dont elle aurait éventuellement connaissance, que le plafond d'aide « de minimis », eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision, ne sera pas dépassé, conformément à l'article 3 du règlement (UE) n°1408/2013.

Si le plafond est dépassé, le montant de l'aide est réduit pour atteindre le niveau individuel de 15 000 €.

2. Bénéficiaires

La mesure s'adresse aux éleveurs d'herbivores (bovins, ovins, caprins, équins).

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal (directement ou indirectement).

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande et du paiement.

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

Les CUMA sont exclues de la mesure

3. Caractéristiques de la mesure

3.1. Critères d'éligibilité

- avoir son siège social dans un département ayant engagé une procédure de reconnaissance au titre des calamités agricoles
- être éleveur d'herbivores (bovins, ovins, caprins, équins) et détenir au minimum au moment du dépôt du dossier :
 - 50 brebis. Sont comptées dans les brebis les femelles de l'espèce ovine âgée de 1 an n'ayant pas mis bas et celles ayant déjà mis bas ;
ou
 - 25 chèvres Sont comptées dans les chèvres, les femelles de l'espèce caprine âgée de 1 an n'ayant pas mis bas et celles ayant déjà mis bas ;
ou
 - 10 UGB composés d'animaux de l'espèces caprine et/ou ovine et/ou bovine (équivalences en annexe) ;
ou
 - 3 UGB équidés de plus de 6 mois.

3.2. Montant de l'aide

L'aide attribuée correspond aux dépenses hors taxe* nettes de remise et ristourne engagées pour l'acheminement de fourrage par liaison maritime, pour des factures émises et payées entre le 1^{er} septembre 2017 et la date de dépôt du dossier et au maximum le 31 décembre 2017. La facture présentée peut être relative :

- au transport de fourrage ;
- à l'achat de fourrage faisant apparaître le coût du transport ;

L'aide est au maximum de 1 000 € par exploitation dans la limite :

- du coût du transport présenté net de remise et ristourne
- de 100 €/ tonne au global.

Ce montant pourra également être plafonné par l'application d'un stabilisateur budgétaire linéaire. (cf. point 4).

Aucune aide inférieure à 300 €, après application d'un éventuel stabilisateur ne sera attribuée.

La transparence GAEC s'applique au plafond de 1 000 € et au seuil de 300 €.

* pour les éleveurs non assujettis à la TVA et pouvant fournir une attestation de non –assujettissement, les dépenses pourront être prises en charge en TTC, dans la limite du plafond.

4. Répartition de l'enveloppe financière

Une enveloppe totale de 1 000 000 € est ouverte pour ce dispositif, financée par le MAA. En aucun cas cette enveloppe ne pourra être dépassée.

Les aides sont attribuées dans la limite des fonds disponibles. En cas de risque de dépassement de l'enveloppe financière allouée à ce dispositif, un stabilisateur budgétaire sera appliqué à toutes les demandes d'aides éligibles. Ainsi, les aides seront proratisées en fonction des crédits disponibles.

5. Gestion administrative de la mesure

5.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser à la DDT(M) du département où se situe son exploitation afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et prendre connaissance des modalités de dépôt.

Le formulaire de demande est dématérialisé et se fera sur la Plateforme d'acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer. Les informations (procédure, lien...) sont disponibles en ligne sur le site internet de FranceAgriMer à la rubrique « viande blanche ».

Les demandes pourront être déposées jusqu'à la date indiquée à l'article 9.

Une procédure de dépôt sera mise à disposition des éleveurs sur le site internet de FranceAgriMer à la section viandes blanches et par les DDTM.

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par exploitant. Aucun dossier papier ne sera pris en compte.

L'accès au formulaire ne pourra se faire qu'à l'aide d'un SIRET valide.

Le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces suivantes :

- l'attestation dite « *de minimis* » signée par le demandeur, dans laquelle il liste les aides perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues au titre du « de minimis » agricole pendant l'exercice fiscal en cours et des deux précédents (**annexe n°1** de la notice explicative) ;
- le cas échéant, pour les entreprises ayant reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides de minimis au titre d'autres règlements *de minimis* (règlement *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG) complètent également l'attestation en **annexe n°1 bis** de la notice explicative.
- un RIB du demandeur. En cas de procédure collective (hors liquidation), le dossier doit comporter une note du mandataire précisant à qui doit être fait le paiement, le cas échéant le RIB du mandataire devra être fourni.
- Les facture*(s) de transport de fourrage ou facture(s) d'achat de fourrage **faisant apparaître le coût du transport émises et payées entre le 1^{er} septembre 2017 et la date de dépôt du dossier.** |

** les bons de commandes, bons de livraison ne sont pas des pièces recevables.*

En cas d'achat en commun à plusieurs exploitants agricoles, la facture devra préciser l'ensemble des exploitants concernés (nom – prénom -adresse), et le coût du transport présenté nette de remise et ristourne, afférent à chacun.

Les dépenses doivent être effectives au plus tard le 31/12/2017, aussi pour justifier de la réalité de la dépenses le demandeur peut fournir :

- **soit les factures acquittées par le fournisseur.** : Pour être recevable l'acquittement comporte **impérativement** les informations suivantes : mention « **acquittée le + date de paiement + mode de règlement** » et porter le **cachet et la signature du fournisseur.**

- soit le demandeur fourni un relevé bancaire avec le débit de la facture.

En cas de paiement en espèces, les paiements doivent être inférieurs à 1 000 €¹ et l’acquittement de la facture par le fournisseur tel que précisé ci-dessus est obligatoire.

Dans le cas d’un GAEC, le GAEC renseigne le formulaire Cerfa et chaque associé complète sa propre attestation du de minimis pour demander la part d’aide qu’il lui revient (annexe1/1bis de la notice explicative).

5.2. Instruction des demandes par les DDTM

Les demandes d’aide doivent répondre aux critères d’éligibilité définis dans la présente décision.

Les demandes doivent être déposées au plus tard à la date indiquée à l’article 9.

Dans le cas où le dossier transmis s’avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués avant cette même date, sous peine de rejet. La DDTM les enregistrera sur l’espace de dématérialisation.

Le respect du plafond des aides « *de minimis* » doit être vérifié par la DDTM et l’enveloppe déléguée doit être respectée.

Un seul paiement sera effectué.

Pour ce dispositif, un outil sera mis à disposition des DDTM. Des fichiers Excel seront édités via la plateforme FranceAgriMer compilant les données des demandes qui devront être vérifiées et éventuellement corrigées par les DDTM des données.

La DDT(M) instruit et valide l’éligibilité des dossiers et détermine les montants d’aides qu’elle propose au versement à FranceAgriMer. Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande sont alors validés dans l’outil mise à disposition des DDTM. La demande est ensuite transmise pour paiement à FranceAgriMer.

Les modalités pratiques d’instruction des dossiers sont définies par la DDTM sous réserve que les pièces justificatives minimales, listées au point 5.1, soient présentes dans le dossier final du demandeur.

Les vérifications suivantes incombent directement à la DDTM et des documents justificatifs devront être associés au dossier dématérialisé par la DDTM :

- Nombre d’animaux :
 - pour les bovins, ovins et caprins, extraction ou copie d’écran d’Isis identifiant l’éleveur concerné et le nombre d’animaux déclaré ;
 - pour les équins, extraction ou copie d’écran d’Isis identifiant l’éleveur concerné et montrant l’éligibilité à l’ICHN.
- Nombre d’associés du GAEC : Kbis de moins de 3 mois ou statut ou extraction ISIS

Les DDTM associent également à chaque dossier dématérialisé **la fiche de contrôle du dossier**. Un modèle sera transmis par FranceAgriMer avec la procédure d’instruction aux DDTM/DRAAF.

La transmission des demandes par la DDTM pour paiement par FranceAgriMer est réalisée, au plus tard à la date indiquée à l’article 9.

¹Aucun paiement en espèces supérieur à 1 000 € n’est recevable, lorsque le débiteur a son domicile fiscal sur le territoire de la République française ou agit pour les besoins d’une activité professionnelle conformément à l’article D112-3 du code monétaire et financier. Aussi toutes les factures présentées ayant fait l’objet d’un tel paiement seront refusées.

L'envoi adressé par courriel à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation/ pôle gestion de crises gecri@franceagrimer.fr , doit comporter le **tableau de synthèse des demandes** issu de l'outil.visé en original par la DDTM.

Les dossiers seront à disposition de FranceAgriMer sur l'espace commun de gestion dématérialisée.

Les dossiers rejetés par la DDTM doivent faire l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part de la DDTM mentionnant les voies de recours.

5.3. Contrôle des demandes par FranceAgriMer

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de deuxième niveau des demandes transmises par les DDT(M) sur la base du tableau de synthèse visé par le DDT(M) ou son représentant et des éléments saisis dans la téléprocédure.

Ce contrôle de dossiers complet est réalisé par sondage par FranceAgriMer, le taux de sondage pouvant être étendu en tant que de besoin si des erreurs sont constatées.

Pour ces dossiers, le contrôle s'effectue sur la base de la demande dématérialisée complétée des pièces justificatives.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utile au contrôle.

Notamment pour les exploitations ayant changé de forme juridique, un nouveau RIB au nom de la nouvelle structure sera demandé.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée auprès de la DDT(M), la mise en paiement de l'ensemble des demandes figurant sur le lot est suspendue dans l'attente des compléments demandés.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, les demandes du lot sur lequel il(s) figure(nt) sont mises en paiement.

5.4. Paiement des dossiers par FranceAgriMer

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure.

Seuls les dossiers validés dans la téléprocédure et dont le tableau de synthèse signé par le DDT(M) ou son représentant a été envoyés par courriel peuvent être mis en paiement par FranceAgriMer.

La mise en paiement ne peut pas être effectuée au profit d'entreprises ayant bénéficié d'une aide jugée illégale par la Commission et qui a fait l'objet d'une demande de reversement non suivie d'effet (ou partiellement suivie d'effet) auprès de ces dernières.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le(s) dossier(s) ainsi que les demandes du lot dans lequel il(s) figure(nt) sont mis en paiement, sur la base des critères fixés par la décision.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement, précisant le caractère « *de minimis* » de l'aide en renvoyant au règlement (UE) n°1408/2013 et en citant le titre et la référence de publication au Journal officiel de l'Union européenne. L'information du paiement est également consultable dans la téléprocédure par la DDT(M) concernée, qui pourra procéder à une extraction de données en format Excel.

FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels après paiement des dossiers.

6. Contrôles administratifs et physiques

Les demandes font systématiquement l'objet de contrôles administratifs sur pièces par les DDT(M) et FranceAgriMer, pour s'assurer de l'admissibilité de chaque demandeur et de sa demande. En outre, des contrôles sur place seront diligentés par les services nationaux compétents,

Un contrôle approfondi des informations communiquées par les DDTM, les fournisseurs et les caisses de MSA peut être réalisé après paiement par les administrations compétentes.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer et toute autre personne habilitée, l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 exercices fiscaux suivant celle du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions d'aide et/ou de sanctions.

7. Remboursement de l'aide indûment perçue

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

8. Sanction

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payée

9. Délais

Les demandes d'aides doivent être déposées (validées) sur le site précisé au point 5.1 au plus tard le **15 janvier 2018**.

Les DDTM demandent la mise en paiement des dossiers par la transmission à FranceAgriMer du tableau de synthèse des demandes visé du DDTM au plus tard le **15 février 2018**.

Sur la base des dossiers complets et éligibles, FranceAgriMer procédera au versement de l'aide dès lors que l'ensemble des demandes sera instruit dans le cas où l'application d'un stabilisateur serait nécessaire.

La Directrice générale

Christine AVELIN

Annexe 1 : Grille d'équivalence UGB

Catégorie	Équivalence (en UGB)
Bovins (taureaux, vaches et autres bovins) de plus de 2 ans	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Ovins et caprins (mâles et femelles) de plus de 1 an ou femelle ayant déjà mis bas	0,15
Équidés de plus de 6 mois	1